

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

12 juin 1972

DOCUMENT 68/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 55/72) relative à un règlement concernant des ~~prélèvements~~ applicables aux
importations de gros bovins et de leurs viandes en provenance de Yougoslavie/

Rapporteur: M. Nicolas KOLLWELTER

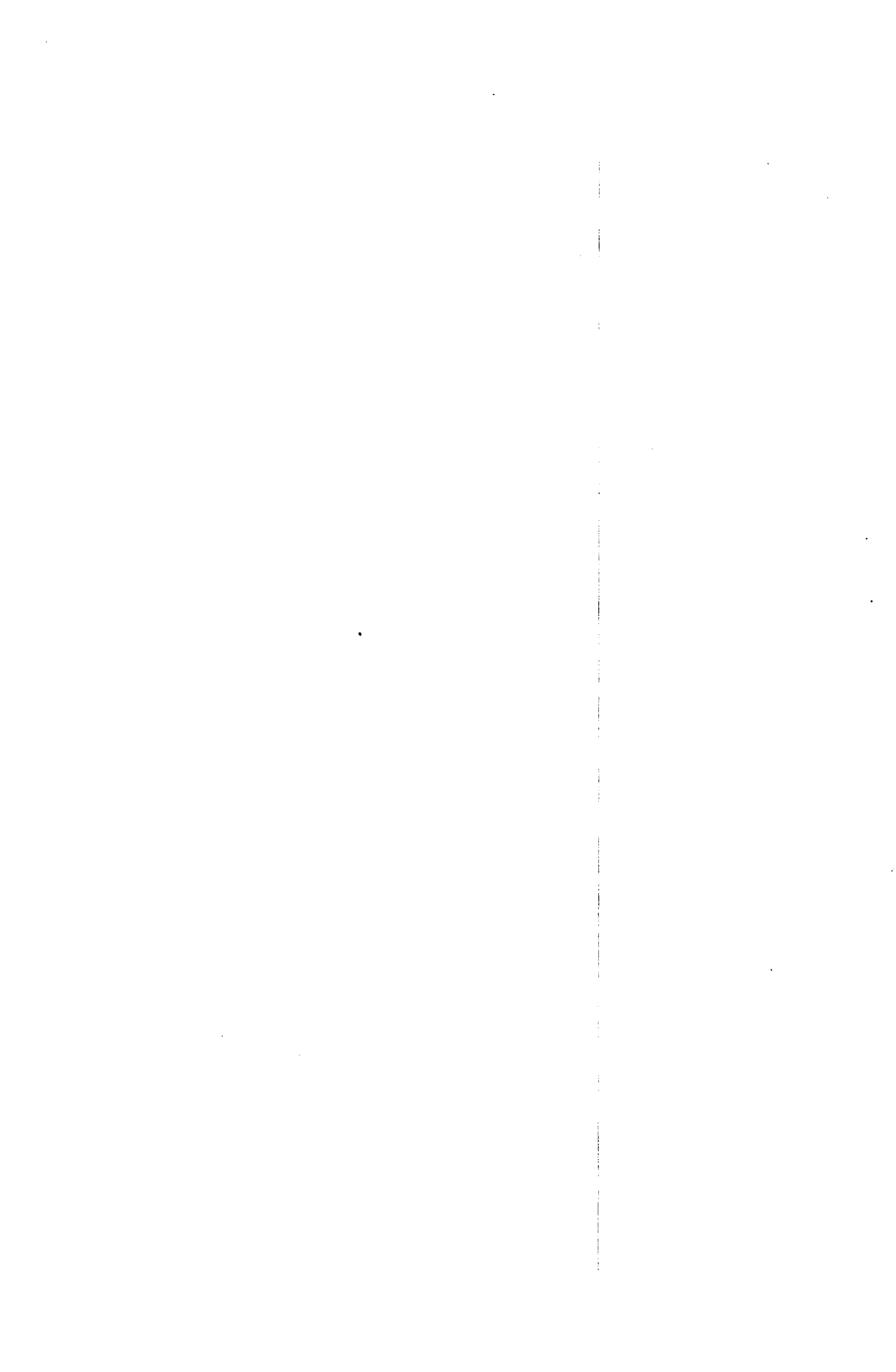
LIBRARY

PE 30.291/déf.

1. 2. 3

Edition en langue française

PE 1972-1973: 68



Par lettre en date du 30 mai 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur une proposition de règlement concernant des prélèvements applicables aux importations de gros bovins et de leurs viandes en provenance de la Yougoslavie.

Le Président du Parlement européen a renvoyé cette proposition pour examen au fond à la commission de l'agriculture et pour avis à la commission des relations économiques extérieures.

La commission de l'agriculture a nommé M. KOLLWELTER rapporteur. Elle a examiné cette proposition de règlement au cours de sa réunion du 8 juin et a, ce même jour, adopté la proposition de résolution ci-jointe à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Houdet, Président, Richarts, vice-président, Kollwelter, rapporteur, Briot, De Koning, Durieux, Klinker, Lefèbvre, Mlle Lulling, Mme Orth, MM. Vals et Zaccari.

L'avis de la commission des relations économiques extérieures est joint.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A - Proposition de résolution	5
B - Exposé des motifs	6
Avis de la commission des relations économiques extérieures	8

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant des prélèvements applicables aux importations de gros bovins et de leurs viandes en provenance de la Yougoslavie

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 55/72),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc.68/72)
1. approuve la proposition de règlement;
 2. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) COM (72) 506 déf.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'article VI de l'Accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (1) prévoit que "la Communauté aménage, dans le cadre d'une coopération instituée entre les deux parties, le système du prélèvement communautaire applicable aux gros bovins et à leurs viandes, selon les modalités prévues au protocole n° 1 annexé à l'Accord".

Ces modalités concernent le prix d'offre frontière, la clause de sauvegarde et surtout le montant maximum du prélèvement. Celui-ci est variable selon la situation du marché communautaire et selon les périodes de l'année, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Relation prix de marché prix d'orientation	Taux du prélèvement				
	Régime normal	Régime yougoslave			
		2 premières années		3e année	
		15.8 au 31.1	1.2. au 14.8	15.8. au 31.1	1.2. au 14.8.
+ de 106 %	0 %				
106 à 104	25 %				
104 à 102	50 %				
102 à 100	75 %	50 %	50 %	55 %	55 %
100 à 98	100 %	80 %	75 %	85 %	80 %

2. Ce tableau fait apparaître que pour la troisième année d'application de l'accord, les montants sont différents de ceux prévus pour les deux premières années. C'est ce que la Commission appelle la dégressivité dans les réductions. C'est sur ce point que porte le règlement à l'examen.

(1) J.O. L 58 du 13 mars 1970

En effet, au cours de la deuxième réunion de la Commission mixte C.E.E./ Yougoslavie, tenue à Bruxelles les 10 et 11 avril 1972, la délégation yougoslave avait demandé que la Communauté renonce à la dégressivité. Cette possibilité avait été envisagée au moment de la signature de l'accord mais, pour des raisons de principe, ne figurait pas dans le protocole. La question était évoquée dans un échange de lettres confidentielles annexées à l'accord.

3. La commission de l'agriculture, en examinant la proposition de règlement, a souligné que la réduction pour la troisième année, qui est faite à titre autonome par la Communauté, ne devrait pas dans la conjoncture actuelle sur le marché de la viande bovine, pouvoir porter préjudice à l'agriculture communautaire. En effet, on sait que depuis le 1er juin 1972 non seulement les prélèvements ont été suspendus, mais encore les droits de douane, et ce jusqu'au 15 septembre 1972, sous la réserve que les conditions du marché demeurent ce qu'elles sont actuellement, à savoir que le prix de marché se situe très nettement au-dessus du prix d'orientation. (Cf. règlement 1109/72 du Conseil du 30.5.1972 établissant les règles générales applicables en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine - J.O. L 126/72 - page 1).

4. Certes, la réduction du montant des prélèvements applicables aux importations en provenance de Yougoslavie va au-delà de cette date. La suppression de la dégressivité n'a cependant pas pour effet d'apporter des modifications fondamentales dans le régime des importations. Celles-ci ont lieu, au demeurant, essentiellement vers un pays membre extrêmement déficitaire en viande bovine.

5. Le représentant de la Commission a, pour sa part, fait observer que les importations en provenance de Yougoslavie avaient été faites dans le cadre du chiffre 2 b) du protocole, c'est-à-dire que la Yougoslavie avait pris toutes les mesures utiles pour que le prix d'offre franco-frontière, majoré du droit de douane et du prélèvement réduit, demeure à un niveau équivalent à celui résultant de l'application du prélèvement normal. En d'autres termes, l'application du prélèvement réduit constitue plus un avantage économique pour le pays exportateur qu'une préférence commerciale.

6. En conclusion de ses délibérations, la commission de l'agriculture a émis un avis favorable à la proposition de règlement.

Avis de la commission des relations économiques extérieures

Lettre adressée en date du 9 juin 1972 par M. de la MALENE, président de la commission des relations économiques extérieures, à M. HOUDET, président de la commission de l'agriculture

Monsieur le Président,

La commission des relations économiques extérieures a été chargée d'émettre un avis à l'intention de la commission de l'agriculture sur une proposition de règlement du Conseil concernant des prélèvements applicables aux importations de gros bovins et de leurs viandes en provenance de Yougoslavie (doc. 55/72).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission des relations économiques extérieures n'a formulé aucune objection et a émis un avis favorable.

Au moment du vote étaient présents : MM. Boano, vice-président, Berthoin, Brégégère, De Koning, Dewulf, Lange, Ribière, Rossi, Vredeling, ainsi que moi-même.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.